



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/781
29 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 59 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session en application des résolutions 43/71 A et B de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 49 à 69 et 151. Les délibérations sur ces points ont eu lieu entre la 3e et la 25e séance, du 16 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/44/PV.3 à 25). La Commission a examiné les projets de résolution portant sur ces questions, et s'est prononcée à leur sujet, de la 26e à la 41e séance, entre le 2 et le 17 novembre (voir A/C.1/44/PV.26 à 41).
4. Pour l'examen du point 59, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement 1/;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud (A/44/655);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

c) Lettre datée du 18 avril 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la fraternité et de la solidarité islamiques) tenue à Riyad, du 6 au 9 Cha'abane 1409 de l'hégire (13 au 16 mars 1989) (A/44/235-S/20600);

d) Lettre datée du 17 juillet 1989 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim par la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1);

e) Lettre datée du 22 septembre 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/441-S/20870).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/44/L.53 et Rev.1 à 3

5. Le 30 octobre 1989, le Kenya a déposé, au nom des Etats membres du Groupe africain, un projet de résolution intitulé "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique", comprenant une partie A intitulée "Application de la Déclaration", et une partie B intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" (A/C.1/44/L.53).

6. Le 8 novembre, le Kenya a déposé, au nom des Etats membres du Groupe africain, un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.53/Rev.1), dont la partie B avait été modifiée : après le dixième paragraphe du préambule, deux nouveaux paragraphes avaient été ajoutés, qui se lisaient comme suit :

"Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

Alarmée également de ce que le régime d'apartheid sud-africain, comme il l'a lui-même publiquement admis, à Vienne le 13 août 1988, possède désormais une capacité de production d'armes nucléaires,"

7. Le 10 novembre, le Kenya a déposé, au nom des Etats membres du Groupe africain, un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.53/Rev.2), dans la partie B duquel avaient été ajoutés au dispositif les nouveaux paragraphes 4, 5 et 6, dont le texte suit, avec renumérotation des autres paragraphes :

"4. Prend note avec une profonde préoccupation de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire;

/...

5. Prie instamment le Secrétaire général de mener une enquête sur ces informations, en gardant à l'esprit leurs incidences sur l'application de la politique de dénucléarisation de l'Afrique et sur la sécurité des Etats africains, notamment les Etats de première ligne et les autres Etats voisins;

6. Demande au Secrétaire général de présenter un rapport préliminaire sur son enquête à la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1990, et un rapport définitif à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;"

8. Le 14 novembre, le Kenya a soumis, au nom des Etats membres du Groupe africain, un troisième projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.53/Rev.3), que le représentant du Lesotho a présenté au nom du même Groupe à la 39e séance, le 16 novembre. Le changement était le suivant : au paragraphe 5 de la partie B, le membre de phrase "avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés" avait été ajouté après le membre de phrase "Demande au Secrétaire général de mener,".

9. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (A/C.1/44/L.65).

10. A la même séance, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/44/L.53/Rev.3, selon les modalités suivantes :

a) La partie A a été adoptée par 129 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 11, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

2/ La délégation de Mongolie a fait savoir ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) La partie B a été adoptée par 118 voix contre 4 avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir par. 11, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

3/ La délégation du Ghana a fait savoir ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Espagne, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 4/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/131 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987 et 43/71 A du 7 décembre 1988, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1 5/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 6/, que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement 7/,

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, bien qu'elle ait examiné la question durant sa session de fond de 1989, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour.

1. Demande de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

2. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. Se déclare à nouveau profondément inquiète de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

4. Condamne la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permet de faire échec

5/ Voir A/42/699, annexe I.

6/ A/39/470.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

/...

à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

6. Exige une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, de mettre à l'essai, de déployer, de transporter, de stocker, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires;

7. Engage tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

B

Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 8/,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987 et 43/71 B du 7 décembre 1988,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 4/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant qu'au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, elle a noté que l'accumulation massive d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à aucune explosion nucléaire sur ce continent ou ailleurs,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1 5/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant avec regret la non-application par le régime d'apartheid sud-africain de la résolution GC(XXX)/RES/468 10/, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 6/ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, bien qu'elle ait examiné la question durant sa session de fond de 1989, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

9/ Résolution S-10/2.

10/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trentième session ordinaire, 29 septembre-3 octobre 1986.

/...

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

Alarmée également de ce que le régime d'apartheid sud-africain, comme il l'a lui-même publiquement admis à Vienne, le 13 août 1988, possède désormais une capacité de production d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les informations récentes selon lesquelles le régime d'apartheid sud-africain collabore activement, sur le plan militaire, avec Israël à la fabrication des missiles à moyenne portée munis d'ogives nucléaires pour lesquels toutes les installations d'essais sont déjà en place, et par les conséquences qui en découlent pour la paix et la sécurité des Etats africains,

Gravement préoccupée de constater que l'Afrique du Sud, en violation flagrante du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples des Etats indépendants d'Afrique australe,

Profondément indignée par la persistance de la politique d'hostilité du régime raciste d'Afrique du Sud, démontrée par ses constantes incursions sur le territoire des Etats voisins, lesquelles constituent un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces pays,

Profondément décue de constater que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats ont, en usant sans hésiter du veto, entravé systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique 11/,

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

2. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

11/ Voir résolution S-10/2, par. 63 c).

3. Condamne également toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;
4. Prend note avec une profonde préoccupation de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire;
5. Demande au Secrétaire général de mener, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés, une enquête sur ces informations, en gardant à l'esprit leurs incidences sur l'application de la politique de dénucléarisation de l'Afrique et sur la sécurité des Etats africains, notamment les Etats de première ligne et les autres Etats voisins;
6. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport préliminaire sur son enquête à la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1990, et un rapport définitif à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session;
7. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;
8. Exprime son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;
9. Félicite les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;
10. Exige que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;
11. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;
12. Prie la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de fond de 1990, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions du rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur cette question;
13. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinents sur la dénucléarisation de l'Afrique;

/...

14. Prend acte avec satisfaction des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986, que le Conseil de sécurité a adoptées au sujet de l'Afrique du Sud, en vue de renforcer l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration nucléaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

15. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

16. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

17. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'assistance militaire que le régime d'apartheid sud-africain reçoit d'Israël et éventuellement d'autres sources sous forme de technologies de pointe pour la fabrication de missiles et sous forme d'installations techniques d'appui.
